

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
24 janvier 2003Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire*

Trafic et offre illicite de drogues: suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation)**Progrès réalisés dans la mise au point des activités d'assistance technique et de formation pour la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de drogues par mer****Rapport du Directeur exécutif****I. Introduction**

1. Dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998 relative aux mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire, l'Assemblée générale a fait un certain nombre de recommandations pour réagir efficacement au trafic illicite par mer. Parmi celles-ci figuraient la promotion de la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic des drogues par mer en organisant des réunions bilatérales et régionales, y compris des réunions des chefs des services nationaux de répression, et la formation du personnel chargé de la détection et de la répression à la lutte contre le trafic de drogues par mer.

2. À sa quarante-quatrième session, la Commission des stupéfiants, préoccupée par le caractère de plus en plus répandu du trafic illicite par mer de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, a notamment réaffirmé, dans sa résolution 44/6 du 28 mars 2001, l'obligation faite à tous les États Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en vertu de l'article 17 de ladite Convention, de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer. Elle a

* E/CN.7/2003/1.



également réaffirmé que le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que du droit international de la mer devrait régir cette coopération.

3. Dans la même résolution, la Commission a pris note du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer², convoqué à Vienne du 5 au 8 décembre 2000 par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en coopération avec les gouvernements intéressés pour examiner les méthodes et les moyens pratiques d'améliorer la coopération internationale en matière de répression du trafic de drogues par mer. En outre, la Commission a prié le PNUCID de fournir aux États intéressés, dans la limite des contributions volontaires disponibles, une assistance technique et une formation à la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer. Elle a aussi précisé que cette assistance technique pouvait notamment, mais pas uniquement, consister à:

a) Élaborer un guide de formation de référence facile à utiliser pour aider les parties requérantes et les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en tenant compte de ce qu'il faut éviter tout effet préjudiciable aux échanges licites;

b) Élaborer une formule type pour faciliter l'échange des informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures pertinentes prévues à l'article 17 de la Convention de 1988;

c) Recueillir des informations sur les accords bilatéraux ou régionaux qui pourraient servir de références aux États intéressés.

4. Toujours dans la même résolution, la Commission a prié instamment le PNUCID de coopérer avec les États Parties à la Convention de 1988 et invité ces États à contribuer, grâce à leur expérience dans le domaine maritime, à la formulation d'activités d'assistance technique et de formation. Elle a en outre prié le Directeur exécutif du PNUCID de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des progrès réalisés dans la mise au point des activités d'assistance technique et de formation pertinentes.

II. Mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de la mise au point des activités d'assistance technique et de formation pour la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de drogues par mer

5. En application de la résolution 44/6 de la Commission, le PNUCID a recruté un consultant chargé de rédiger un guide de formation intitulé "Practical guide for competent national authorities under article 17 of the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances", "Guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes au titre de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988", ci-après dénommé "le guide". Une première

version du guide a été soumise pour examen à un groupe d'experts qui s'est réuni à Vienne du 22 au 24 janvier 2002.

6. Sur la base des observations et suggestions formulées par le groupe d'experts, une deuxième version du guide a été soumise pour observations aux membres du groupe ainsi qu'à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

7. Une nouvelle version encore du guide, à laquelle étaient intégrées les observations reçues, a ensuite été présentée avant finalisation et publication, lors d'un atelier sur l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite par mer, organisé dans le cadre de la vingt-sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, tenue à Bangkok du 11 au 15 novembre 2002.

8. Le guide passe en revue les activités de coopération maritime menées en vertu des dispositions de la Convention de 1988 et propose des lignes directrices pour la mise en place d'un cadre juridique au niveau national. Il y est fait une place particulièrement importante aux considérations d'ordre juridique et pratique pour l'établissement ou la désignation d'une autorité nationale compétente en relation avec l'article 17 de la Convention. Le guide rappelle également que les tâches les plus courantes de ces autorités consistent à formuler et à recevoir des demandes en vertu de l'article 17 et à y donner suite, ainsi qu'à prendre des décisions de politique générale et à assurer la coordination des opérations. Il y est abordé des thèmes précis, comme le traitement des demandes formulées en vertu de l'article 17 concernant les navires n'arborant aucun pavillon. Ce guide contient aussi des formules types pour demander une autorisation en vertu de l'article 17 de la Convention, répondre à ces demandes et rendre compte des mesures prises, respectivement. Il comprend en outre, pour information des États intéressés, des annexes sur des affaires judiciaires pertinentes et sur les accords³ bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération maritime.

9. En outre, depuis deux ans, pour aider les États à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite par mer, le PNUCID met à jour et publie le répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 7 et 17 de la Convention de 1988 tous les trimestres, afin que les modifications et ajouts soient plus rapidement incorporés et communiqués. À ce jour, 114 pays et territoires ont fait connaître au PNUCID l'autorité nationale compétente qu'ils avaient désignée en vertu de l'article 17.

Notes

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² UNDCP/2000/MAR.3.

³ L'accord sur la coopération dans la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer et par air dans les Caraïbes devrait être ouvert à la signature dans le courant de l'année 2003; il porterait notamment sur la coordination des opérations de répression, l'identification des navires suspects, l'arraisonnement et la visite des navires, l'usage de la force et la compétence à l'égard des infractions, des navires et des personnes.

